



AGCEA - CIGAC

Association de Gestion et de Comptabilité des Entreprises d'Alsace

Année 2008 N° 8
Décembre 2008



Info - Adhèrent

Bonne année 2009

Le Président Michel GRENACKER, le Directeur Michel COMPOINT, le Directeur adjoint Joseph KUENTZ, le Conseil d'Administration et toute l'équipe du CIGAC vous souhaitent de bonnes fêtes et vous présentent tous leurs meilleurs vœux pour 2009. Que cette nouvelle année soit pour vous et vos proches signe de réussite et de santé.



LA VIE DE VOTRE ASSOCIATION

Assemblée Générale

Le 16 février 2009 à 10h30 se tiendra l'assemblée générale du CIGAC. Merci de bien vouloir noter cette date dans vos agendas. Les administrateurs ont souhaité, compte tenu de la crise financière qui affecte notre pays et des difficultés rencontrées par les entreprises, que le dispositif d'accompagnement des entreprises face à la conjoncture économique actuelle vous soit présenté. Pour traiter de ce thème, nous avons fait appel à M. le Médiateur Départemental du Crédit et à OSEO. L'assemblée sera suivie d'un buffet auquel vous êtes aimablement conviés.

Formation spécialisée des collaborateurs

Afin de leur permettre d'assurer le conseil le plus complet possible auprès des membres, le CIGAC outre sa politique de spécialisation sur des domaines tels que la paie, le conseil juridique et social, accorde une extrême importance à la formation de ses conseillers en entreprise et leur information sur l'actualité réglementaire et technique.



Ainsi l'ensemble des conseillers en entreprise de l'association ont bénéficié le 20 novembre dernier d'une information complète sur les dispositions applicables dans les entreprises en matière d'ingénierie sociale.

- Protection sociale du chef d'entreprise (et ce dès la création de l'entreprise),
- Protection du patrimoine personnel et professionnel,
- Les toutes dernières dispositions prévues dans le cadre du projet de loi « Revenus du travail » (crédit d'impôt sur l'intéressement, prime exceptionnelle d'intéressement, disponibilité de la participation, épargne salariale,
- Comment motiver les acteurs de l'entreprise ?
- Comment préparer votre retraite dans de bonnes conditions ?



Vous avez des interrogations sur ces sujets ? Votre Conseiller est là pour vous conseiller et vous accompagner. Il peut utilement vous orienter au besoin vers des partenaires. N'hésitez donc pas à le solliciter.

INFOS TECHNIQUES

LE PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE

A compter du 1^{er} janvier 2009, le nouveau plafond de la sécurité sociale s'élèvera ainsi à 2 859 euros par mois, soit un plafond annuel de 34 308 euros (2 859 X 12).

MISE EN CONFORMITE DES REGIMES DE PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE

A partir du 1^{er} janvier 2009, pour bénéficier de la déduction de la part patronale des cotisations de prévoyance complémentaire santé et retraite de vos salariés, chaque entreprise devra établir un formulaire administratif de mise en conformité des régimes de protection sociale.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2009, les critères de conformité exigés par la Loi Fillon pour les exonérations sociales et fiscales des contributions des employeurs à la retraite et à la prévoyance complémentaire (dont les frais de santé) sont les suivantes :

- Le régime doit être mis en place dans la cadre d'une des procédures mentionnées à l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale (accord collectif, référendum ou décision unilatérale de l'employeur),
- Il doit être collectif et obligatoire,
- Il doit prévoir un maintien des garanties au profit des salariés dont le contrat de travail est suspendu, pour les périodes donnant lieu à maintien de salaire ou à versement d'indemnités journalières,
- Les prestations doivent être versées par un organisme habilité, tels que : compagnie d'assurance, institution de prévoyance ou mutuelle,
- Les garanties doivent être complémentaires à celles versées par les régimes de sécurité sociale.

Modalités de mise en place

Pour les contrats santé, retraite ainsi que pour les régimes de prévoyance supplémentaire, les entreprises doivent pouvoir rappeler en cas de contrôle URSSAF :

- Que la participation de l'employeur est la même à l'égard du collègue concerné
- Et que le régime a été mise en place par accord collectif, référendum ou décision unilatérale de l'employeur.

Pour les régimes résultant d'une décision unilatérale de l'employeur non formalisée, nous recommandons si cela n'est pas déjà fait, de remettre un écrit à chacun des salariés concernés. Celui-ci doit acter de la décision unilatérale et préciser le détail des garanties et des cotisations. L'employeur devra conserver la preuve de la remise de cet écrit aux salariés.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez prendre contact avec notre service paie/déclarations sociales.

POINT SUR LA TVA A 5,5 % POUR LES TRAVAUX ET LES EQUIPEMENTS DANS L'HABITAT - RAPPEL

La TVA à 5,5 % instaurée depuis 1999 est applicable jusqu'au 31 décembre 2010 et concerne certains types de locaux et d'équipements.

Locaux concernés : le taux réduit de TVA (5,50 %) concerne les locaux d'habitation (maisons individuelles ou logements de particuliers situés dans des immeubles collectifs), ainsi que leurs dépendances habituelles (cave, garage, balcons, loggias, vérandas, etc.) sauf dans le cas d'un agrandissement de la surface habitable.

L'immeuble doit être achevé depuis plus de 2 ans à la date de début des travaux. Les cas de travaux d'urgence sont exclus : plomberie en cas de fuite, serrurerie en cas d'effraction ... Le local peut être nu ou meublé, occupé ou vacant, occupé par le propriétaire ou par un locataire, à usage d'habitation principale ou secondaire.

Le contribuable peut également bénéficier du taux réduit de TVA quand les travaux sont réalisés non pas sur le logement lui-même mais sur le terrain qu'il occupe.

Locaux mixtes : Quand le local est utilisé à la fois pour l'habitation et pour une activité professionnelle, industrielle ou commerciale et que plus de la moitié de la surface est affectée à l'habitation, l'ensemble des travaux réalisés dans le local bénéficie du taux réduit. Si cette condition n'est pas respectée, les travaux portant sur les surfaces d'habitation restent soumis au taux réduit.

Logements collectifs : quand la proportion des locaux affectés totalement ou principalement à l'habitation est égale ou supérieure à 50 %, l'ensemble des travaux portant sur les parties communes bénéficient du taux réduit de TVA. Quand la proportion est inférieure à 50 %, la TVA est calculée en fonction de cette proportion.

Transformation : le taux réduit s'applique également aux travaux qui transforment un local achevé depuis plus de deux ans en local d'habitation.

Les travaux concernés

Le taux réduit de TVA s'applique à l'ensemble des travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, ainsi qu'à la fourniture des équipements et matières premières nécessaires, à condition que ces équipements et matières premières soient facturés par l'entreprise.

Sont donc soumis au taux réduit les prestations de main d'œuvre et :

- Les matières premières et fournitures nécessaires à la réalisation des travaux de remise à neuf des fondations, murs, planchers, charpente (béton, ciment, plâtre, carrelage, parquet, produits de traitement, papiers-peints, tuyaux, fils électriques, etc.) ;
- Les équipements sanitaires (baignoire, robinets, WC, etc.) ;
- Les appareils de chauffage, de production d'eau chaude, de ventilation et de climatisation fixes (chaudière avec pièces et fournitures, cuves, radiateurs, adoucisseurs d'eau, ballons, inserts, etc.) ;
- Les systèmes d'ouverture et de fermeture du logement (fenêtres, volets, portes blindées, poignées, stores, etc.) ;
- Les équipements de sécurité incorporés au bâti ou aux ouvertures concernées (alarmes, digicode, interphone, serrures, détecteurs de fumée, etc.) ;
- Des équipements électriques et d'éclairage (tableaux, prises, interrupteurs, etc.) ;
- Les équipements divers (antennes de télé, parabole, cheminée, etc.) ;
- Les escaliers et ascenseurs spécialement conçus pour les personnes handicapées,
- Les appareils utilisant les énergies renouvelables.

Ces dépenses sont donc passibles au taux réduit de TVA, y compris quand elles résultent d'un contrat de maintenance (chaudière, ascenseurs, etc).

En revanche, les matières premières, fournitures et équipements restent soumis au taux plein de 19,6 % si le client les achète directement. Restent également soumis au taux normal, même s'ils sont fournis par l'entreprise, les gros appareils de chauffage installés dans les immeubles collectifs, les saunas, les matériels de chauffage mobile, les ascenseurs, et les appareils ménagers et équipement mobiliers (élément de cuisine, coffres-forts, etc.). Sont enfin exclus du dispositif tous les travaux d'entretien et d'aménagement des espaces verts.

Formalités : Pour bénéficier du taux réduit de TVA, le client devra fournir, avant le début des travaux, une attestation datée et signée, mentionnant que l'immeuble est achevé depuis plus de deux ans et qu'il est affecté à l'habitation. Cette attestation devra être conservée par l'entreprise dans sa comptabilité et produite sur demande des services fiscaux.

Attention : en cas de vérification de l'Administration fiscale, ce point est particulièrement contrôlé. De plus, si vous n'êtes pas en mesure de produire ces attestations dûment complétées et signées, vous ferez l'objet d'un redressement fiscal sur la base du taux normal de TVA.

DECLARATIONS DEMATERIALISEES : Ce qui change en 2009

Certaines entreprises ont l'obligation d'effectuer leurs déclarations URSSAF par voie électronique lorsqu'elles sont redevables des cotisations dues à l'URSSAF pour un montant supérieur à un certain seuil. Ce seuil est abaissé au 1^{er} janvier 2009.

Entreprises concernées :

Tous les employeurs du secteur privé et du secteur public sont concernés, à quelques exceptions près (État, collectivités territoriales, établissements publics administratifs, scientifiques et culturels).

Seule l'entreprise (ou les établissements d'une même entreprise) redevable de cotisations sociales d'un montant supérieur à un certain seuil est tenue d'effectuer ses déclarations sociales, au titre des sommes dont elle est redevable l'année suivante, par voie électronique. Dans le cas contraire, une majoration de 0,20 % du montant des cotisations dues s'applique en cas de non-paiement par un moyen dématérialisé ou par virement.

Remarque : L'entreprise redevable pour un montant inférieur à ce seuil peut, si elle le souhaite, effectuer ces déclarations par voie électronique.

À compter du 1er janvier 2009 et pour les années suivantes, ce seuil d'assujettissement est fixé à **150 000 €**

Dès lors, l'entreprise redevable d'un montant de cotisations en 2008 supérieur à ce seuil devra effectuer les déclarations de cotisations afférentes aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2009 par voie électronique.

Appréciation des seuils

Tenir compte des cotisations sociales de l'année précédente. Le seuil d'assujettissement doit être apprécié en fonction du montant cumulé des cotisations, contributions et taxes dues au titre des rémunérations versées au cours d'une année civile, acquittées auprès de l'URSSAF dont relèvent l'entreprise et ses établissements et de certaines taxes particulières. Sont également pris en compte les versements spécifiques suivants :

- contribution au financement de la CMUC ;
- taxes relatives aux activités de vente et d'exploitation de spécialités pharmaceutiques ;
- contribution au financement du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA) ;
- contribution pour frais de contrôle destinée à l'autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM).

Remarque : Selon nos informations, il faut également prendre en compte diverses contributions versées aux URSSAF, créées depuis 2007, et notamment les contributions patronales sur les allocations de préretraite, sur les indemnités de mise à la retraite, sur les régimes de retraite à prestations définies ou au titre des attributions d'actions gratuites ou de stock-options. Les majorations et pénalités de retard ne sont pas prises en compte.

Déclarations concernées :

Déclarations liées au paiement. Cette dématérialisation obligatoire concerne les bordereaux récapitulatifs mensuels et trimestriels, le tableau récapitulatif annuel, les volets sociaux des offres déclaratives simplifiées et les déclarations liées à certaines contributions et taxes spécifiques.

ECONOMIE – CHIFFRES CLES

Indice coût de la construction :

Indices trimestriels

	2 ^e tr. 2007	3 ^e tr. 2007	4 ^e tr. 2007	1 ^{er} tr. 2008	2 ^e tr. 2008
Indice	1435	1443	1474	1497	1562
Date de publication	12/10/2007	09/01/2008	04/04/2008	09/07/2008	10/10/2008
% sur 1 an	5,05 %	4,49 %	4,84 %	8,09 %	8,85 %
% sur 3 ans	13,26 %	13,44 %	16,15 %	17,87 %	22,41 %
% sur 9 ans	35,63 %	36,52 %	37,24 %	39,77 %	45,44 %

Révision annuelle des loyers des baux professionnels et des baux commerciaux :

Le calcul du loyer révisé s'effectuera ainsi : (dernier loyer X 1 562) / 1 435 = loyer révisé.

Révision triennale des loyers des baux commerciaux :

Elle sera pratiquée ainsi : (loyer en cours X 1 562) / 1 276 = loyer révisé.

Renouvellement des loyers des baux commerciaux :

Il se calculera de la façon suivante : (loyer d'origine X 1 562) / 1 074 = loyer renouvelé.

Loyers d'habitation

Indice de référence des loyers (IRL)

	3 ^e tr. 2007	4 ^e tr. 2007	1 ^{er} tr. 2008	2 ^e tr. 2008	3 ^e tr. 2008
% sur 1 an	109,01	114,30	115,12	116,07	117,03
Variation	1,11 %	1,36 %	1,81 %	2,38 %	2,95 %

SMIC au 1er juillet 2008 :

- ⇒ Horaire 8,71 euros
- ⇒ 151,67 heures 1321,05 euros (base 35 heures)

Minimum garanti : 3,31 euros à compter du 01/07/2008

Plafond de la Sécurité Sociale pour 2008:

- ⇒ 33.276 euros annuel
- ⇒ 2.773 euros mensuel

En conséquence, le plafond mensuel UNEDIC sera de 11 092 €, le plafond mensuel ARRCO de 8 319 € et le plafond mensuel AGIRC de 22 184 €

Taux de l'intérêt légal : 3,99 % pour 2008 (majoré : 8,99 %)

Taux Réfi de la BCE : 4,25 % depuis le 9 juillet 2008

Taux de compétence des tribunaux :

- Tribunal de Grande Instance : demande supérieure à 10 000 €
- Tribunal d'Instance :
 - demande inférieure à 10 000 €
 - sans appel jusqu'à 4 000 €
- Juge de proximité : demande inférieure à 4 000 €
- Conseil de Prud'hommes : sans appel jusqu'à 4 000 €
- Tribunal de Commerce : sans appel jusqu'à 4 000 €

**Info-Adhérent - La Revue d'Information de votre Association
de Gestion et de Comptabilité**

Publication : AGCEA CIGAC

Siège : 18, rue Timken - BP 51337 - 68013 COLMAR Cedex

Tél. 03 89 23 65 65 - Fax 03 89 24 04 26

Site Internet : <http://cigac.artifrance.fr> - mail : cigac@artifrance.fr

Bureaux : Strasbourg – Colmar – Guebwiller - Belfort